



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-109

PUBLIÉ LE 17 MARS 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-12-31-00138 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/791 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 800000044)?? (6 pages)	Page 4
R32-2021-12-31-00140 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/793 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)?? (5 pages)	Page 11
R32-2021-12-31-00141 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/794 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077)?? (4 pages)	Page 17
R32-2021-12-31-00142 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/795 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085)?? (5 pages)	Page 22
R32-2021-12-31-00143 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/796 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093)?? (5 pages)	Page 28
R32-2021-12-31-00146 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/799 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740)?? (3 pages)	Page 34
R32-2021-12-31-00147 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/800 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM - CRF LE VAL BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181)?? (3 pages)	Page 38
R32-2021-12-31-00148 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/801 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N° 620105973)?? (3 pages)	Page 42
R32-2021-12-31-00149 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/802 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM - CLINIQUE PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N° 620100347)?? (3 pages)	Page 46
R32-2021-12-31-00150 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/803 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE HOSPITALIER DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120)?? (4 pages)	Page 50

R32-2021-12-31-00151 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/804 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CRF HELENE BOREL - RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128)?? (3 pages)	Page 55
R32-2021-12-31-00152 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/805 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185)?? (3 pages)	Page 59
R32-2021-12-31-00153 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/806 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N° 590781639)?? (3 pages)	Page 63
R32-2021-12-31-00154 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/807 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647)?? (4 pages)	Page 67
R32-2021-12-31-00155 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/807 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647)?? (3 pages)	Page 72
R32-2021-12-31-00156 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/809 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM LILLE METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N° 590782660)?? (3 pages)	Page 76
R32-2021-12-31-00157 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/810 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N° 590782678)?? (4 pages)	Page 80
R32-2021-12-31-00158 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/811 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N° 590782694)?? (3 pages)	Page 85
R32-2021-12-31-00159 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/812 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE SSR "LES ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N° 590783171)?? (3 pages)	Page 89
R32-2021-12-31-00160 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/813 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590784245)?? (4 pages)	Page 93
R32-2021-12-31-00161 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/814 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. - LILLE (FINESS N° 590785341)?? (3 pages)	Page 98

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00138

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/791  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS  
N° 800000044)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/791 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 800000044)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **147 801 770 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 240 829 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	596 901 €				
- au titre du forfait "greffes" :	1 446 847 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	197 081 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ :	2 624 389 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	2 542 829 €	- IFAQ SSR :	81 560 €		
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	1 662 936 €	- IFAQ SSR :	51 520 €		
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	879 893 €	- IFAQ SSR :	30 040 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	15 385 874 €				
- Total Dotation populationnelle :	15 114 603 €				
- Phase 1 :	14 542 684 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	571 919 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	271 271 €				
- Phase 1 :	196 468 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	74 803 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	105 432 911 €	(R :	14 798 927 €	/ NR :	28 808 255 € / JPE : 61 825 729 €)
- Total MIG MCO :	65 187 801 €	(R :	3 362 072 €	/ NR :	0 € / JPE : 61 825 729 €)
- Phase 1 :	55 400 322 €	(R :	3 362 072 €	/ NR :	0 € / JPE : 52 038 250 €)
- Phase 2 :	4 228 997 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 4 228 997 €)
- Phase 3 :	5 558 482 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 5 558 482 €)
- Total AC MCO :	40 245 110 €	(R :	11 436 855 €	/ NR :	28 808 255 € )
- Phase 1 :	23 568 604 €	(R :	11 418 075 €	/ NR :	12 150 529 € )
- Phase 2 :	4 431 582 €	(R :	0 €	/ NR :	4 431 582 € )
- Phase 3 :	12 244 924 €	(R :	18 780 €	/ NR :	12 226 144 € )
- TOTAL DAF PSY :	2 480 576 €	(R :	2 341 008 €	/ NR :	139 568 € )
- Phase 1 :	2 056 080 €	(R :	1 985 906 €	/ NR :	70 174 € )
- Phase 2 :	351 192 €	(R :	350 000 €	/ NR :	1 192 € )
- Phase 3 :	73 304 €	(R :	5 102 €	/ NR :	68 202 € )
- TOTAL SSR :	12 911 671 €				
- TOTAL DAF - SSR :	11 658 830 €	(R :	10 700 524 €	/ NR :	958 306 € )
- Phase 1 :	11 536 470 €	(R :	10 661 680 €	/ NR :	874 790 € )
- Phase 2 :	- 28 589 €	(R :	0 €	/ NR :	- 28 589 € )
- Phase 3 :	150 949 €	(R :	38 844 €	/ NR :	112 105 € )
- TOTAL MIGAC SSR :	230 235 €	(R :	150 734 €	/ NR :	490 € / JPE : 79 011 €)
- Total MIG SSR :	79 011 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 79 011 €)
- Phase 1 :	78 211 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 78 211 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	800 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 800 €)
- Total AC SSR :	151 224 €	(R :	150 734 €	/ NR :	490 € )
- Phase 1 :	150 734 €	(R :	150 734 €	/ NR :	0 € )
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 3 :	490 €	(R :	0	/ NR :	490 € )
- DMA théorique 2021 :	951 133 €				

- ACE théorique 2021 : 71 473 €

- TOTAL USLD :	6 725 520 €	(R :	5 828 749 €	/ NR :	896 771 € )
- Phase 1 :	6 641 307 €	(R :	5 810 943 €	/ NR :	830 364 € )
- Phase 2 :	16 980 €	(R :	0 €	/ NR :	16 980 € )
- Phase 3 :	67 233 €	(R :	17 806 €	/ NR :	49 427 € )

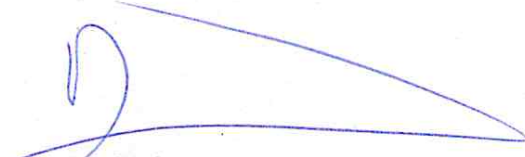
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS  
n° FINESS 800000044  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/791

<b>- TOTAL FORFAITS : 2 240 829 €</b>		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 596 901 €		
- au titre du forfait "greffes" : 1 446 847 €		
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 197 081 €		
<b>- TOTAL DOTATION IFAQ : 2 624 389 €</b>		
- Total IFAQ MCO :	2 542 829 €	- IFAQ SSR : 81 560 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	1 662 936 €	- IFAQ SSR : 51 520 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	879 893 €	- IFAQ SSR : 30 040 €
<b>- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 15 385 874 €</b>		
<b>- Total Dotation populationnelle : 15 114 603 €</b>		
- Phase 1 :	14 542 684 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 :	571 919 €	
<b>- Total Dotation complémentaire qualité : 271 271 €</b>		
- Phase 1 :	196 468 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 :	74 803 €	
<b>- TOTAL MIG MCO : 65 187 801 €</b>		
- Phase 1 :	55 400 322 €	- Phase 2 : 4 228 997 €
- Phase 3 :	5 558 482 €	
<b>- Mesures MIG MCO JPE : 5 558 482 €</b>		
- Les consultations hospitalières d'oncogénétique : -35 000 €		
- Consultations post AVC : 24 101 €		
- Financement des activités de recours exceptionnel : 1 043 499 €		
- PHRCN : 579 268 €		
- PHRCK : 104 003 €		
- PHRCI : 726 544 €		
- PREPS : 111 144 €		
- Effort d'expertise des établissements de santé : 6 000 €		
- Qualité et performance de la recherche biomédicale à la promotion industrielle : 239 757 €		
- Base de données maladies rares : 50 000 €		
- Financement des études médicales : 2 575 085 €		
- Mortalité périnatale (volet prise en charge de la mort inattendue du nourrisson) : 50 001 €		
- Mortalité périnatale (volet prise en charge des morts-nés/foetopathologie) : 29 080 €		
- PASS : 55 000 €		
<b>- TOTAL AC MCO : 40 245 110 €</b>		
- Phase 1 :	23 568 604 €	- Phase 2 : 4 431 582 €
- Phase 3 :	12 244 924 €	
<b>- Mesures AC MCO reconductibles : 18 780 €</b>		
- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 18 780 €		
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles : 12 226 144 €</b>		
- Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire : 14 633 €		
- Les consultations hospitalières d'oncogénétique : 35 000 €		
- Mesure Attractivité : 824 588 €		



- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 32 283 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 110 312 €
- Qarziba : 79 160 €
- Car-T cells : 105 000 €
- Financement des unités de thérapie cellulaire (UTC) : 500 000 €
- Cybersécurité et plan d'accompagnement OSE : 95 900 €
- Tests RT-PCR : 2 293 322 €
- Vaccination : 257 990 €
- Mesure Ségur en faveur des étudiants - revalorisation des gardes et astreintes à compter du 01/11/2020 jusqu'au 31/12/2021 : 267 167 €
- Financement des postes de consultants : 71 400 €
- Conseillers en transition énergétique et écologique en santé (CTEES) : 19 500 €
- Mesure Ségur - Intéressement : 1 587 556 €
- Admissions directes des personnes âgées : 17 000 €
- Filières gériatriques : 100 000 €
- Appui gériatrique en week-end : 6 750 €
- Mesure Ségur en faveur des étudiants - revalorisation des émoluments des étudiants : 1 247 292 €
- Docteurs juniors - prime autonomie (novembre et décembre 2021) : 55 250 €
- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 522 869 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 3 848 891 €
- Dotation complémentaire au titre de la mise à disposition à la Cellule Régionale d'Hémovigilance (CRH) du docteur SEURONT : 34 281 €
- Renforcement de la structuration du projet médical partagé du GHT Somme Littoral sud : 100 000 €

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>105 432 911 €</b>
- Total MIGAC MCO reductibles :	14 798 927 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	28 808 255 €
- Total MCO JPE :	61 825 729 €

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>2 480 576 €</b>		
- Phase 1 :	2 056 080 €	- Phase 2 :	351 192 €
- Phase 3 :	73 304 €		

**- Mesures DAF PSY reductibles : 5 102 €**

- Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire : 1 797 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 3 305 €

**- Mesures DAF PSY non reductibles : 68 202 €**

- Prime d'encadrement et prime managériale : 1 299 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 47 €
- Plan de résorption des demandes de diagnostic en attente auprès des Centres de Ressources Autisme (CRA) : 31 606 €
- Projet AUTOPSOM : 35 250 €

**- TOTAL SSR : 12 911 671 €**

**- TOTAL DAF SSR : 11 658 830 €**

- Phase 1 :	11 536 470 €	- Phase 2 :	28 589 €
- Phase 3 :	150 949 €		

**- Mesures DAF SSR reductibles : 38 844 €**

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 8 242 €
- Prime Grand âge versée aux aides-soignants : 30 602 €

**- Mesures DAF SSR non reductibles : 112 105 €**

- Mesure Attractivité : 41 654 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 2 936 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 768 €
- Molécules onéreuses : 66 747 €

**- TOTAL MIG SSR : 79 011 €**

- Phase 1 :	78 211 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	800 €		

**- Mesures MIG SSR JPE : 800 €**

- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC : 800 €

- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC : 800 €

**- TOTAL AC SSR : 151 224 €**  
- Phase 1 : 150 734 € - Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 490 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 490 €  
- Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation : 490 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>230 235 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	150 734 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	490 €
- Total MIG SSR JPE :	79 011 €

**- DMA théorique 2021 : 951 133 €**

**- ACE théoriques 2021 : 71 473 €**

**- TOTAL USLD : 6 725 520 €**  
- Phase 1 : 6 641 307 € - Phase 2 : 16 980 €  
- Phase 3 : 67 233 €

- Mesures USLD reconductibles : 17 806 €  
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 2 164 €  
- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 15 642 €

- Mesures USLD non reconductibles : 49 427 €  
- Mesure Attractivité : 75 €  
- Prime d'encadrement et prime managériale : 246 €  
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 5 €  
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 49 101 €

**- TOTAL GENERAL : 147 801 770 €**  
- Phase 1 : 119 148 771 €  
- Phase 2 : 9 000 162 €  
- Phase 3 : 19 652 837 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00140

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/793  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N°  
800000069)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/793 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOULLENS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **8 909 365 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ : 110 916 €			
- TOTAL IFAQ MCO :	87 431 €	- IFAQ SSR :	23 485 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	49 705 €	- IFAQ SSR :	14 074 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	37 726 €	- IFAQ SSR :	9 411 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 751 656 €			
- Total Dotation populationnelle : 2 696 023 €			
- Phase 1 :	2 292 299 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	403 724 €		
- Total Dotation complémentaire qualité : 55 633 €			
- Phase 1 :	38 041 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	17 592 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 2 062 815 € (R : 20 231 € / NR : 1 747 775 € / JPE : 294 809 €)			
- Total MIG MCO : 294 809 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 294 809 €)			
- Phase 1 :	265 870 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 265 870 €)		
- Phase 2 :	978 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 978 €)		
- Phase 3 :	27 961 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 27 961 €)		
- Total AC MCO : 1 768 006 € (R : 20 231 € / NR : 1 747 775 € )			
- Phase 1 :	555 469 € (R : 20 231 € / NR : 535 238 € )		
- Phase 2 :	120 752 € (R : 0 € / NR : 120 752 € )		
- Phase 3 :	1 091 785 € (R : 0 € / NR : 1 091 785 € )		
- TOTAL SSR : 2 797 296 €			
- TOTAL DAF - SSR : 2 513 932 € (R : 2 276 215 € / NR : 237 717 € )			
- Phase 1 :	2 434 024 € (R : 2 228 153 € / NR : 205 871 € )		
- Phase 2 :	15 258 € (R : 0 € / NR : 15 258 € )		
- Phase 3 :	64 650 € (R : 48 062 € / NR : 16 588 € )		
- TOTAL MIGAC SSR : 3 226 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 3 226 €)			
- Total MIG SSR : 3 226 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 3 226 €)			
- Phase 1 :	3 226 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 3 226 €)		
- Phase 2 :	0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)		
- DMA théorique 2021 : 280 138 €			
- TOTAL USLD : 1 186 682 € (R : 1 028 636 € / NR : 158 046 € )			
- Phase 1 :	1 164 330 € (R : 1 025 679 € / NR : 138 651 € )		
- Phase 2 :	2 637 € (R : 0 € / NR : 2 637 € )		
- Phase 3 :	19 715 € (R : 2 957 € / NR : 16 758 € )		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Centre Hospitalier de DOULLENS  
n° FINESS 800000069  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/793

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 110 916 €**

- Total IFAQ MCO : 87 431 € - IFAQ SSR : 23 485 €

- Phase 1 : - IFAQ MCO : 49 705 € - IFAQ SSR : 14 074 €

- Phase 2 : - IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 0 €

- Phase 3 : - IFAQ MCO : 37 726 € - IFAQ SSR : 9 411 €

**- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 751 656 €**

**- Total Dotation populationnelle : 2 696 023 €**

- Phase 1 : 2 292 299 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 403 724 €

**- Total Dotation complémentaire qualité : 55 633 €**

- Phase 1 : 38 041 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 17 592 €

**- TOTAL MIG MCO : 294 809 €**

- Phase 1 : 265 870 € - Phase 2 : 978 €

- Phase 3 : 27 961 €

**- Mesures MIG MCO JPE : 27 961 €**

- Financement des études médicales - Novembre et Décembre 2021: 27 961 €

**- TOTAL AC MCO : 1 768 006 €**

- Phase 1 : 555 469 € - Phase 2 : 120 752 €

- Phase 3 : 1 091 785 €

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 091 785 €**

- Mesure Attractivité : 43 587 €

- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 1 729 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 5 303 €

- HOP'EN : 248 505 €

- Tests RT-PCR : 3 609 €

- Vaccination : 21 720 €

- Hôpitaux de proximité : 75 000 €

- Mesure Ségur - Intéressement: 95 738 €

- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 283 272 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 313 322 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 2 062 815 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 20 231 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 747 775 €

- Total MCO JPE : 294 809 €

**- TOTAL SSR : 2 797 296 €**

**- TOTAL DAF SSR : 2 513 932 €**

- Phase 1 : 2 434 024 € - Phase 2 : 15 258 €

- Phase 3 : 64 650 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 48 062 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 2 484 €
- Rebasage dans la perspective de la réforme du financement SSR : 45 578 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 16 588 €
- Mesure Attractivité : 14 828 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 1 056 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 704 €

<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>3 226 €</b>		
- Phase 1 :	3 226 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>3 226 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	3 226 €

**- DMA théorique 2021 : 280 138 €**

<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>1 186 682 €</b>		
- Phase 1 :	1 164 330 €	- Phase 2 :	2 637 €
- Phase 3 :	19 715 €		

- Mesures USLD reconductibles : 2 957 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 499 €
- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 2 458 €

- Mesures USLD non reconductibles : 16 758 €
- Mesure Attractivité : 6 081 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 87 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 472 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 10 118 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>8 909 365 €</b>
- Phase 1 :	7 097 176 €
- Phase 2 :	139 625 €
- Phase 3 :	1 672 564 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00141

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/794  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/794 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de HAM au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 592 744 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	35 946 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	22 628 €			- IFAQ SSR :	13 318 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	18 910 €			- IFAQ SSR :	11 175 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	3 718 €			- IFAQ SSR :	2 143 €
- TOTAL MIGAC MCO :	733 646 €	(R :	28 310 € / NR :	615 830 € / JPE :	89 506 €)
- Total MIG MCO :	106 763 €	(R :	17 257 € / NR :	0 € / JPE :	89 506 €)
- Phase 1 :	101 430 €	(R :	17 257 € / NR :	0 € / JPE :	84 173 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	5 333 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	5 333 €)
- Total AC MCO :	626 883 €	(R :	11 053 € / NR :	615 830 € )	
- Phase 1 :	305 270 €	(R :	11 053 € / NR :	294 217 € )	
- Phase 2 :	17 311 €	(R :	0 € / NR :	17 311 € )	
- Phase 3 :	304 302 €	(R :	0 € / NR :	304 302 € )	
- TOTAL SSR :	2 758 946 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 504 741 €	(R :	2 176 985 € / NR :	327 756 € )	
- Phase 1 :	2 454 476 €	(R :	2 175 054 € / NR :	279 422 € )	
- Phase 2 :	30 773 €	(R :	0 € / NR :	30 773 € )	
- Phase 3 :	19 492 €	(R :	1 931 € / NR :	17 561 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	9 439 €	(R :	0 € / NR :	9 439 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	9 439 €	(R :	0 € / NR :	9 439 € )	
- Phase 1 :	6 907 €	(R :	0 € / NR :	6 907 € )	
- Phase 2 :	3 426 €	(R :	0 € / NR :	3 426 € )	
- Phase 3 :	- 894 €	(R :	0 / NR :	- 894 € )	
- DMA théorique 2021 :	244 766 €				
- TOTAL USLD :	1 064 206 €	(R :	876 806 € / NR :	187 400 € )	
- Phase 1 :	1 038 133 €	(R :	871 029 € / NR :	167 104 € )	
- Phase 2 :	3 485 €	(R :	0 € / NR :	3 485 € )	
- Phase 3 :	22 588 €	(R :	5 777 € / NR :	16 811 € )	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

Centre Hospitalier de HAM  
n° FINESS 800000077  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/794

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 35 946 €**

- Total IFAQ MCO :	22 628 €	- IFAQ SSR :	13 318 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	18 910 €	- IFAQ SSR :	11 175 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	3 718 €	- IFAQ SSR :	2 143 €

**- TOTAL MIG MCO : 106 763 €**

- Phase 1 :	101 430 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	5 333 €		

**- Mesures MIG MCO JPE : 5 333 €**

- Financement des études médicales - Novembre et Décembre 2021: 5 333 €

**- TOTAL AC MCO : 626 883 €**

- Phase 1 :	305 270 €	- Phase 2 :	17 311 €
- Phase 3 :	304 302 €		

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 304 302 €**

- Mesure Attractivité : 22 457 €

- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 990 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 2 254 €

- Tests RT-PCR : 14 003 €

- Test RT-PCR HAD : 37 €

- Mesure Ségur en faveur des étudiants - revalorisation des gardes et astreintes à compter du 01/11/2020 jusqu'au 31/12/2021 : 450 €

- Hôpitaux de proximité : 75 000 €

- Mesure Ségur - Intéressement: 62 664 €

- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 71 948 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 54 499 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 733 646 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles :	28 310 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	615 830 €
- Total MCO JPE :	89 506 €

**- TOTAL SSR : 2 758 946 €**

**- TOTAL DAF SSR : 2 504 741 €**

- Phase 1 :	2 454 476 €	- Phase 2 :	30 773 €
- Phase 3 :	19 492 €		

**- Mesures DAF SSR reconductibles : 1 931 €**

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 1 931 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 17 561 €**

- Mesure Attractivité : 15 559 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 1 106 €

- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 896 €

**- TOTAL AC SSR : 9 439 €**

- Phase 1 :	6 907 €	- Phase 2 :	3 426 €
- Phase 3 :	894 €		

- Mesures AC SSR non reconductibles :- 894 €
- Tests RT-PCR : - 894 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>9 439 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	9 439 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- DMA théorique 2021 : 244 766 €**

**- TOTAL USLD : 1 064 206 €**

- Phase 1 : 1 038 133 €
- Phase 2 : 3 485 €
- Phase 3 : 22 588 €

- Mesures USLD reconductibles : 5 777 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 591 €
- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 5 186 €

- Mesures USLD non reconductibles : 16 811 €

- Mesure Attractivité : 7 586 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 595 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 561 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 8 069 €

**- TOTAL GENERAL : 4 592 744 €**

- Phase 1 : 4 181 067 €
- Phase 2 : 54 995 €
- Phase 3 : 356 682 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00142

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/795  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE  
MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/795 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **16 240 153 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ : 78 981 €			
- TOTAL IFAQ MCO : 45 943 €			
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	39 249 €	- IFAQ SSR :	33 038 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	28 500 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	6 694 €	- IFAQ SSR :	0 €
		- IFAQ SSR :	4 538 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 699 228 €			
- Total Dotation populationnelle : 2 652 865 €			
- Phase 1 :	1 648 610 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	1 004 255 €		
- Total Dotation complémentaire qualité : 46 363 €			
- Phase 1 :	51 235 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	- 4 872 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 1 859 476 € (R : 84 337 € / NR : 1 621 366 € / JPE : 153 773 €)			
- Total MIG MCO : 211 743 € (R : 57 970 € / NR : 0 € / JPE : 153 773 €)			
- Phase 1 :	188 788 € (R : 57 970 € / NR : 0 € / JPE : 130 818 €)		
- Phase 2 :	4 328 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 4 328 €)		
- Phase 3 :	18 627 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 18 627 €)		
- Total AC MCO : 1 647 733 € (R : 26 367 € / NR : 1 621 366 € )			
- Phase 1 :	724 005 € (R : 26 367 € / NR : 697 638 € )		
- Phase 2 :	171 409 € (R : 0 € / NR : 171 409 € )		
- Phase 3 :	752 319 € (R : 0 € / NR : 752 319 € )		
- TOTAL DAF PSY : 1 430 480 € (R : 1 299 008 € / NR : 131 472 € )			
- Phase 1 :	1 424 723 € (R : 1 298 491 € / NR : 126 232 € )		
- Phase 2 :	3 026 € (R : 0 € / NR : 3 026 € )		
- Phase 3 :	2 731 € (R : 517 € / NR : 2 214 € )		
- TOTAL SSR : 7 895 543 €			
- TOTAL DAF - SSR : 6 247 248 € (R : 5 881 697 € / NR : 365 551 € )			
- Phase 1 :	6 195 261 € (R : 5 877 803 € / NR : 317 458 € )		
- Phase 2 :	16 510 € (R : 0 € / NR : 16 510 € )		
- Phase 3 :	35 477 € (R : 3 894 € / NR : 31 583 € )		
- TOTAL MIGAC SSR : 1 034 449 € (R : 30 000 € / NR : 1 004 449 € / JPE : 0 €)			
- Total AC SSR : 1 034 449 € (R : 30 000 € / NR : 1 004 449 € )			
- Phase 1 :	1 031 244 € (R : 30 000 € / NR : 1 001 244 € )		
- Phase 2 :	1 927 € (R : 0 € / NR : 1 927 € )		
- Phase 3 :	1 278 € (R : 0 / NR : 1 278 € )		
- DMA théorique 2021 : 613 846 €			
- TOTAL USLD : 2 276 445 € (R : 1 973 059 € / NR : 303 386 € )			
- Phase 1 :	2 232 782 € (R : 1 967 190 € / NR : 265 592 € )		
- Phase 2 :	5 159 € (R : 0 € / NR : 5 159 € )		
- Phase 3 :	38 504 € (R : 5 869 € / NR : 32 635 € )		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

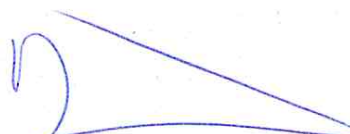
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.



**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

**Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE**  
n° FINESS 800000085  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/795

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 78 981 €**

- Total IFAQ MCO :	45 943 €	- IFAQ SSR :	33 038 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	39 249 €	- IFAQ SSR :	28 500 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	6 694 €	- IFAQ SSR :	4 538 €

**- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 711 228 €**

**- Total Dotation populationnelle : 2 664 865 €**

- Phase 1 :	1 648 610 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	1 016 255 €		

**- Total Dotation complémentaire qualité : 46 363 €**

- Phase 1 :	51 235 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	- 4 872 €		

**- TOTAL MIG MCO : 211 743 €**

- Phase 1 :	188 788 €	- Phase 2 :	4 328 €
- Phase 3 :	18 627 €		

**- Mesures MIG MCO JPE : 18 627 €**

- Financement des études médicales – Novembre et Décembre 2021 : 18 627 €

**- TOTAL AC MCO : 1 647 733 €**

- Phase 1 :	724 005 €	- Phase 2 :	171 409 €
- Phase 3 :	752 319 €		

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 752 319 €**

- Mesure Attractivité : 41 213 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 1 998 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 4 818 €
- Tests RT-PCR : 30 191 €
- Vaccination : 186 675 €
- Mesure Ségur en faveur des étudiants - revalorisation des gardes et astreintes à compter du 01/11/2020 jusqu'au 31/12/2021 : 3 905 €
- Hôpitaux de proximité : 75 000 €
- Mesure Ségur - Intéressement : 119 609 €
- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 114 709 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 174 201 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 1 859 476 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles :	84 337 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 621 366 €
- Total MCO JPE :	153 773 €

**- TOTAL DAF PSY : 1 430 480 €**

- Phase 1 :	1 424 723 €	- Phase 2 :	3 026 €
- Phase 3 :	2 731 €		

- Mesures DAF PSY reconductibles : 517 €
- Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire : 182 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 335 €
- Mesures DAF PSY non reconductibles : 2 214 €
- Mesure Attractivité : 2 077 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 125 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 12 €

- **TOTAL SSR :** 7 895 543 €

- **TOTAL DAF SSR :** 6 247 248 €

- Phase 1 : 6 195 261 € - Phase 2 : 16 510 €

- Phase 3 : 35 477 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 3 894 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 3 894 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 31 583 €

- Mesure Attractivité : 25 401 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 1 517 €

- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 1 377 €

- Molécules onéreuses : 3 288 €

- **TOTAL AC SSR :** 1 034 449 €

- Phase 1 : 1 031 244 € - Phase 2 : 1 927 €

- Phase 3 : 1 278 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 1 278 €

- Tests RT-PCR : 1 278 €

- **TOTAL MIGAC SSR :** 1 034 449 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 30 000 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 1 004 449 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- **DMA théorique 2021 :** 613 846 €

- **TOTAL USLD :** 2 276 445 €

- Phase 1 : 2 232 782 € - Phase 2 : 5 159 €

- Phase 3 : 38 504 €

- Mesures USLD reconductibles : 5 869 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 1 167 €

- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 4 702 €

- Mesures USLD non reconductibles : 32 635 €

- Mesure Attractivité : 13 924 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 422 €

- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 419 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 17 870 €

- **TOTAL GENERAL :** 16 240 153 €

- Phase 1 : 14 178 243 €

- Phase 2 : 202 359 €

- Phase 3 : 1 859 551 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00143

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/796  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N°  
800000093)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/796 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 80000093)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **14 148 687 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	84 045 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	76 318 €		- IFAQ SSR :	7 727 €	
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	65 316 €		- IFAQ SSR :	6 176 €	
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	11 002 €		- IFAQ SSR :	1 551 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	2 815 595 €				
- Total Dotation populationnelle :	2 758 322 €				
- Phase 1 :	2 426 547 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	331 775 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	57 273 €				
- Phase 1 :	39 163 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	18 110 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	1 625 857 €	(R :	27 986 € / NR :	1 331 824 € / JPE :	266 047 €)
- Total MIG MCO :	266 047 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	266 047 €)
- Phase 1 :	248 772 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	248 772 €)
- Phase 2 :	3 017 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	3 017 €)
- Phase 3 :	14 258 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	14 258 €)
- Total AC MCO :	1 359 810 €	(R :	27 986 € / NR :	1 331 824 € )	
- Phase 1 :	656 760 €	(R :	27 986 € / NR :	628 774 € )	
- Phase 2 :	142 309 €	(R :	0 € / NR :	142 309 € )	
- Phase 3 :	560 741 €	(R :	0 € / NR :	560 741 € )	
- TOTAL DAF PSY :	6 100 096 €	(R :	5 706 355 € / NR :	393 741 € )	
- Phase 1 :	5 543 942 €	(R :	5 161 514 € / NR :	382 428 € )	
- Phase 2 :	63 239 €	(R :	60 000 € / NR :	3 239 € )	
- Phase 3 :	492 915 €	(R :	484 841 € / NR :	8 074 € )	
- TOTAL SSR :	2 480 406 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 183 197 €	(R :	1 954 703 € / NR :	228 494 € )	
- Phase 1 :	2 115 541 €	(R :	1 953 030 € / NR :	162 511 € )	
- Phase 2 :	53 134 €	(R :	0 € / NR :	53 134 € )	
- Phase 3 :	14 522 €	(R :	1 673 € / NR :	12 849 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	13 929 €	(R :	10 898 € / NR :	3 031 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	13 929 €	(R :	10 898 € / NR :	3 031 € )	
- Phase 1 :	13 757 €	(R :	10 898 € / NR :	2 859 € )	
- Phase 2 :	152 €	(R :	0 € / NR :	152 € )	
- Phase 3 :	20 €	(R :	0 / NR :	20 € )	
- DMA théorique 2021 :	283 280 €				
- TOTAL USLD :	1 042 688 €	(R :	889 790 € / NR :	152 898 € )	
- Phase 1 :	1 023 414 €	(R :	886 978 € / NR :	136 436 € )	
- Phase 2 :	2 706 €	(R :	0 € / NR :	2 706 € )	
- Phase 3 :	16 568 €	(R :	2 812 € / NR :	13 756 € )	

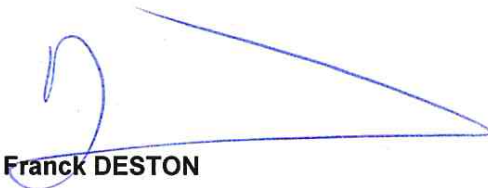
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Centre Hospitalier de PERONNE  
n° FINESS 800000093  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/796

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 84 045 €**

- Total IFAQ MCO :	76 318 €	- IFAQ SSR :	7 727 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	65 316 €	- IFAQ SSR :	6 176 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	11 002 €	- IFAQ SSR :	1 551 €

**- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 815 595 €**

**- Total Dotation populationnelle : 2 758 322 €**

- Phase 1 :	2 426 547 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	331 775 €		

**- Total Dotation complémentaire qualité : 57 273 €**

- Phase 1 :	39 163 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	18 110 €		

**- TOTAL MIG MCO : 266 047 €**

- Phase 1 :	248 772 €	- Phase 2 :	3 017 €
- Phase 3 :	14 258 €		

**- Mesures MIG MCO JPE : 14 258 €**

- Financement des études médicales - Novembre et Décembre 2021: 14 258 €

**- TOTAL AC MCO : 1 359 810 €**

- Phase 1 :	656 760 €	- Phase 2 :	142 309 €
- Phase 3 :	560 741 €		

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 560 741 €**

- Mesure Attractivité : 45 358 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 1 813 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 6 790 €
- Tests RT-PCR : 4 793 €
- Test RT-PCR HAD : 347 €
- Vaccination : 55 365 €
- Mesure Ségur en faveur des étudiants - revalorisation des gardes et astreintes à compter du 01/11/2020 jusqu'au 31/12/2021 : 14 325 €
- Mesure Ségur - Intéressement: 118 998 €
- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 173 841 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 139 111 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 1 625 857 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles :	27 986 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 331 824 €
- Total MCO JPE :	266 047 €

**- TOTAL DAF PSY : 6 100 096 €**

- Phase 1 :	5 543 942 €	- Phase 2 :	63 239 €
- Phase 3 :	492 915 €		

**- Mesures DAF PSY reconductibles : 484 841 €**

- Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire : 1 818 €



- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 3 344 €
- Appel à projets de renforcement de l'offre en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent – renforcement de l'offre de soins en CMP : 336 960 €
- Appel à projets de renforcement de l'offre en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent – renforcement de l'antenne de diagnostic précoce TSA : 142 719 €

- **Mesures DAF PSY non reconductibles : 8 074 €**
- Mesure Attractivité : 6 847 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 1 246 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 313 €
- Tests RT-PCR : - 332 €

**- TOTAL SSR : 2 480 406 €**

**- TOTAL DAF SSR : 2 183 197 €**

- Phase 1 : 2 115 541 €
- Phase 2 : 53 134 €
- Phase 3 : 14 522 €

**- Mesures DAF SSR reconductibles : 1 673 €**

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 1 673 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 12 849 €**

- Mesure Attractivité : 11 182 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 1 144 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 523 €

**- TOTAL AC SSR : 13 929 €**

- Phase 1 : 13 757 €
- Phase 2 : 152 €
- Phase 3 : 20 €

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 20 €**

- Tests RT-PCR : 20 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 13 929 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 10 898 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 3 031 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

**- DMA théorique 2021 : 283 280 €**

**- TOTAL USLD : 1 042 688 €**

- Phase 1 : 1 023 414 €
- Phase 2 : 2 706 €
- Phase 3 : 16 568 €

**- Mesures USLD reconductibles : 2 812 €**

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 506 €
- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 2 306 €

**- Mesures USLD non reconductibles : 13 756 €**

- Mesure Attractivité : 4 937 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 109 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 314 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 8 396 €

**- TOTAL GENERAL : 14 148 687 €**

- Phase 1 : 12 422 668 €
- Phase 2 : 264 557 €
- Phase 3 : 1 461 462 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00146

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/799  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM  
AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS  
N° 590034740)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/799 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **92 183 484 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	92 183 484 €	(R :	84 230 063 €	/ NR :	7 953 421 € )
- Phase 1 :	89 895 093 €	(R :	83 449 470 €	/ NR :	6 445 623 € )
- Phase 2 :	411 399 €	(R :	176 000 €	/ NR :	235 399 € )
- Phase 3 :	1 876 992 €	(R :	604 593 €	/ NR :	1 272 399 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE  
n° FINESS 590034740  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/799

**- TOTAL DAF PSY : 92 183 484 €**  
 - Phase 1 : 89 895 093 € - Phase 2 : 411 399 €  
 - Phase 3 : 1 876 992 €

**- Mesures DAF PSY reconductibles : 604 593 €**

- Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire : 30 488 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 56 065 €
- Plateforme de coordination et d'orientation (PCO) TND dans le cadre de la mise en place du parcours du bilan et d'intervention précoce : 73 000 €
- Appel à projets de renforcement de l'offre en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent - Soins de support en pédopsychiatrie : 147 016 €
- Appel à projets de renforcement de l'offre en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent – unité de soins psychothérapeutiques précoces à domicile – Equipe mobile de psychiatrie périnatale secteur 59I04: 298 024 €

**- Mesures DAF PSY non reconductibles : 1 272 399 €**

- Isolement et contention - financement des mesures d'aménagement des locaux et les évolutions du système d'information : 70 000 €
- Mesure Attractivité : 191 413 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 20 205 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 6 547 €
- Mesure Ségur - Intéressement : 381 733 €
- Mesure Ségur en faveur des étudiants - revalorisation des gardes et astreintes à compter du 01/11/2020 jusqu'au 31/12/2021 : 13 300 €
- Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie - reconstitution allocation 2020 – Equipe réseau d'accompagnement en santé mentale des étudiants (Erasmus) dans le cadre du CSME : 259 645 €
- Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie – RAINBO (réseau ambulatoire intensif pour borderline) : 298 854 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 30 702 €

**- TOTAL GENERAL : 92 183 484 €**  
 - Phase 1 : 89 895 093 €  
 - Phase 2 : 411 399 €  
 - Phase 3 : 1 876 992 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00147

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/800  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM -  
CRF LE VAL BLEU - VALENCIENNES (FINESS N°  
590782181)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/800 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM - CRF LE VAL BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - CRF Le Val Bleu - VALENCIENNES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **3 283 170 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	18 966 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	18 966 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	13 194 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	5 772 €
- TOTAL SSR :	3 264 204 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 803 684 €	(R :	2 781 264 € / NR :	22 420 € )	
- Phase 1 :	2 781 379 €	(R :	2 781 264 € / NR :	115 € )	
- Phase 2 :	12 305 €	(R :	0 € / NR :	12 305 € )	
- Phase 3 :	10 000 €	(R :	0 € / NR :	10 000 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	231 923 €	(R :	5 290 € / NR :	207 854 € / JPE :	18 779 €)
- Total MIG SSR :	18 779 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	18 779 €)
- Phase 1 :	18 779 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	18 779 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	213 144 €	(R :	5 290 € / NR :	207 854 € )	
- Phase 1 :	207 750 €	(R :	5 290 € / NR :	202 460 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	5 394 €	(R :	0 / NR :	5 394 € )	
- DMA théorique 2021 :	208 197 €				
- ACE théorique 2021 :	20 400 €				

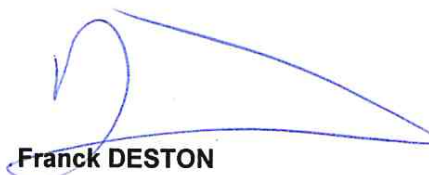
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON



**UGECAM - CRF Le Val Bleu - VALENCIENNES**  
n° FINESS 590782181  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/800

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 18 966 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	18 966 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	13 194 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	5 772 €

**- TOTAL SSR : 3 264 204 €**

<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>2 803 684 €</b>		
- Phase 1 :	2 781 379 €	- Phase 2 :	12 305 €
- Phase 3 :	10 000 €		

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 10 000 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 10 000 €

**- TOTAL MIG SSR : 18 779 €**

- Phase 1 :	18 779 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

**- TOTAL AC SSR : 213 144 €**

- Phase 1 :	207 750 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	5 394 €		

- Mesures AC SSR non reconductibles : 5 394 €

- Mesure de revalorisation des personnels médicaux des EBNL : 5 394 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 231 923 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	5 290 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	207 854 €
- Total MIG SSR JPE :	18 779 €

**- DMA théorique 2021 : 208 197 €**

**- ACE théoriques 2021 : 20 400 €**

**- TOTAL GENERAL : 3 283 170 €**

- Phase 1 :	3 249 699 €
- Phase 2 :	12 305 €
- Phase 3 :	21 166 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00148

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/801  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM -  
CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS  
N° 620105973)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/801 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N° 620105973)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry au titre de l'exercice 2021 est fixé à **15 293 061 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	91 215 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	91 215 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	71 146 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	20 069 €
- TOTAL DAF PSY :	2 829 545 €	(R :	2 616 740 € / NR :	212 805 € )	
- Phase 1 :	2 436 772 €	(R :	2 316 740 € / NR :	120 032 € )	
- Phase 2 :	65 179 €	(R :	0 € / NR :	65 179 € )	
- Phase 3 :	327 594 €	(R :	300 000 € / NR :	27 594 € )	
- TOTAL SSR :	12 372 301 €				
- TOTAL DAF - SSR :	10 310 268 €	(R :	10 166 432 € / NR :	143 836 € )	
- Phase 1 :	10 403 358 €	(R :	10 166 432 € / NR :	236 926 € )	
- Phase 2 :	- 93 090 €	(R :	0 € / NR :	- 93 090 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 076 279 €	(R :	0 € / NR :	788 476 € / JPE :	287 803 €)
- Total MIG SSR :	287 803 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	287 803 €)
- Phase 1 :	284 951 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	284 951 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	2 852 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 852 €)
- Total AC SSR :	788 476 €	(R :	0 € / NR :	788 476 € )	
- Phase 1 :	785 253 €	(R :	0 € / NR :	785 253 € )	
- Phase 2 :	1 185 €	(R :	0 € / NR :	1 185 € )	
- Phase 3 :	2 038 €	(R :	0 / NR :	2 038 € )	
- DMA théorique 2021 :	968 255 €				
- ACE théorique 2021 :	17 499 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry  
n° FINESS 620105973  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/801

<b>- TOTAL DOTATION IFAQ : 91 215 €</b>			
- Total IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	91 215 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	71 146 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	20 069 €
<b>- TOTAL DAF PSY : 2 829 545 €</b>			
- Phase 1 :	2 436 772 €	- Phase 2 :	65 179 €
- Phase 3 :	327 594 €		
- Mesures DAF PSY reconductibles :	300 000 €		
- Accompagnement du SAAS:	300 000 €		
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	27 594 €		
- Tests RT-PCR :	490 €		
- Mesure de revalorisation des personnels médicaux des EBNL :	27 104 €		
<b>- TOTAL SSR : 12 372 301 €</b>			
<b>- TOTAL DAF SSR : 10 310 268 €</b>			
- Phase 1 :	10 403 358 €	- Phase 2 :	- 93 090 €
- Phase 3 :	0 €		
<b>- TOTAL MIG SSR : 287 803 €</b>			
- Phase 1 :	284 951 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	2 852 €		
- Mesures MIG SSR JPE :	2 852 €		
- Rémunération des internes en stage hospitalier :	2 852 €		
<b>- TOTAL AC SSR : 788 476 €</b>			
- Phase 1 :	785 253 €	- Phase 2 :	1 185 €
- Phase 3 :	2 038 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	2 038 €		
- Tests RT-PCR :	2 038 €		
<b>- TOTAL MIGAC SSR : 1 076 279 €</b>			
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	788 476 €		
- Total MIG SSR JPE :	287 803 €		
<b>- DMA théorique 2021 : 968 255 €</b>			
<b>- ACE théoriques 2021 : 17 499 €</b>			
<b>- TOTAL GENERAL : 15 293 061 €</b>			
- Phase 1 :	14 967 234 €		
- Phase 2 :	- 26 726 €		
- Phase 3 :	352 553 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00149

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/802  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM -  
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL"  
(FINESS N° 620100347)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/802 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM - CLINIQUE PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N° 620100347)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - Clinique psychiatrique "LE RYONVAL" au titre de l'exercice 2021 est fixé à **6 841 249 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	6 841 249 €	(R :	6 426 711 €	/ NR :	414 538 € )
- Phase 1 :	6 671 150 €	(R :	6 426 711 €	/ NR :	244 439 € )
- Phase 2 :	129 541 €	(R :	0 €	/ NR :	129 541 € )
- Phase 3 :	40 558 €	(R :	0 €	/ NR :	40 558 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON



UGECAM - Clinique psychiatrique "LE RYONVAL"

n° FINESS 620100347

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/802

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>6 841 249 €</b>		
- Phase 1 :	6 671 150 €	- Phase 2 :	129 541 €
- Phase 3 :	40 558 €		

- Mesures DAF PSY non reproductibles : 40 558 €
- Tests RT-PCR : - 1 226 €
- Mesure de revalorisation des personnels médicaux des EBNL : 31 784 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 10 000 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>6 841 249 €</b>		
- Phase 1 :	6 671 150 €		
- Phase 2 :	129 541 €		
- Phase 3 :	40 558 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00150

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/803  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE  
HOSPITALIER DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS  
N° 590053120)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/803 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE HOSPITALIER DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoit) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **9 933 631 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	57 763 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	57 763 €	
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	43 721 €	
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	14 042 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	12 € (R :	0 € / NR :	12 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	12 € (R :	0 € / NR :	12 € )		
- Phase 1 :	12 € (R :	0 € / NR :	12 € )		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- TOTAL SSR :	9 875 856 €				
- TOTAL DAF - SSR :	8 775 972 € (R :	7 521 056 € / NR :	1 254 916 € )		
- Phase 1 :	8 545 294 € (R :	7 473 395 € / NR :	1 071 899 € )		
- Phase 2 :	111 060 € (R :	0 € / NR :	111 060 € )		
- Phase 3 :	119 618 € (R :	47 661 € / NR :	71 957 € )		
- TOTAL MIGAC SSR :	280 126 € (R :	97 000 € / NR :	149 367 € / JPE :	33 759 €)	
- Total MIG SSR :	33 759 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	33 759 €)	
- Phase 1 :	30 907 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	30 907 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	2 852 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 852 €)	
- Total AC SSR :	246 367 € (R :	97 000 € / NR :	149 367 € )		
- Phase 1 :	114 372 € (R :	97 000 € / NR :	17 372 € )		
- Phase 2 :	1 261 € (R :	0 € / NR :	1 261 € )		
- Phase 3 :	130 734 € (R :	0 / NR :	130 734 € )		
- DMA théorique 2021 :	810 684 €				
- ACE théorique 2021 :	9 074 €				

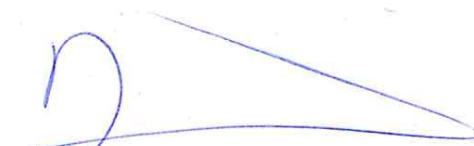
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN  
n° FINESS 590053120  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/803

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 57 763 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	57 763 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	43 721 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	14 042 €

**- TOTAL AC MCO : 12 €**

- Phase 1 :	12 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

**- TOTAL MIGAC MCO : 12 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	12 €
- Total MCO JPE :	0 €

**- TOTAL SSR : 9 875 856 €**

**- TOTAL DAF SSR : 8 775 972 €**

- Phase 1 :	8 545 294 €	- Phase 2 :	111 060 €
- Phase 3 :	119 618 €		

**- Mesures DAF SSR reconductibles : 47 661 €**

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 10 253 €
- Prime Grand âge versée aux aides -soignants : 37 408 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 71 957 €**

- Mesure Attractivité : 67 258 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 3 675 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 4 157 €
- Molécules onéreuses : 4 699 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 127 294 €

**- TOTAL MIG SSR : 33 759 €**

- Phase 1 :	30 907 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	2 852 €		

**- Mesures MIG SSR JPE : 2 852 €**

- Rémunération des internes en stage hospitalier : 2 852 €

**- TOTAL AC SSR : 246 367 €**

- Phase 1 :	114 372 €	- Phase 2 :	1 261 €
- Phase 3 :	130 734 €		

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 130 734 €**

- Mesure Ségur - Intéressement : 50 259 €
- Tests RT-PCR : 475 €
- Admissions directes des personnes âgées - Appel à projet : 80 000 €

- <b>TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>280 126 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	97 000 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	149 367 €
- Total MIG SSR JPE :	33 759 €

- **DMA théorique 2021 :**      **810 684 €**

- **ACE théoriques 2021 :**      **9 074 €**

- **TOTAL GENERAL :**            **9 933 631 €**

- Phase 1 :                        9 554 064 €

- Phase 2 :                        112 321 €

- Phase 3 :                        267 246 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00151

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/804  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CRF  
HELENE BOREL - RAIMBEAUCOURT (FINESS N°  
590780128)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/804 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CRF HELENE BOREL - RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au CRF Hélène Borel - RAIMBEAUCOURT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **5 842 086 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	55 800 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	55 800 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	33 663 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	22 137 €
- TOTAL SSR :	5 786 286 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 737 904 €	(R :	4 627 679 € / NR :	110 225 € )	
- Phase 1 :	4 638 000 €	(R :	4 627 679 € / NR :	10 321 € )	
- Phase 2 :	57 424 €	(R :	0 € / NR :	57 424 € )	
- Phase 3 :	42 480 €	(R :	0 € / NR :	42 480 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	464 069 €	(R :	27 052 € / NR :	403 927 € / JPE :	33 090 €)
- Total MIG SSR :	33 090 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	33 090 €)
- Phase 1 :	13 290 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	13 290 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	19 800 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	19 800 €)
- Total AC SSR :	430 979 €	(R :	27 052 € / NR :	403 927 € )	
- Phase 1 :	430 979 €	(R :	27 052 € / NR :	403 927 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 / NR :	0 € )	
- DMA théorique 2021 :	561 490 €				
- ACE théorique 2021 :	22 823 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

**CRF Hélène Borel - RAIMBEAUCOURT**  
n° FINESS 590780128  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/804

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 55 800 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	55 800 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	33 663 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	22 137 €

**- TOTAL SSR : 5 786 286 €**

**- TOTAL DAF SSR : 4 737 904 €**

- Phase 1 :	4 638 000 €	- Phase 2 :	57 424 €
- Phase 3 :	42 480 €		

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 42 480 €

- Molécules onéreuses : 5 356 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 37 124 €

**- TOTAL MIG SSR : 33 090 €**

- Phase 1 :	13 290 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	19 800 €		

- Mesures MIG SSR JPE : 19 800 €

- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC : 19 800 €

**- TOTAL AC SSR : 430 979 €**

- Phase 1 :	430 979 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

**- TOTAL MIGAC SSR : 464 069 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	27 052 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	403 927 €
- Total MIG SSR JPE :	33 090 €

**- DMA théorique 2021 : 561 490 €**

**- ACE théoriques 2021 : 22 823 €**

**- TOTAL GENERAL : 5 842 086 €**

- Phase 1 :	5 700 245 €
- Phase 2 :	57 424 €
- Phase 3 :	84 417 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00152

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/805  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
HOSPITALIER LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS  
N° 590780185)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/805 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Les Erables - LA BASSEE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **7 925 134 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	84 621 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	84 621 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	56 503 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	28 118 €
- TOTAL SSR :	7 840 513 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 902 528 €	(R :	5 941 817 € / NR :	960 711 € )	
- Phase 1 :	6 457 562 €	(R :	5 816 837 € / NR :	640 725 € )	
- Phase 2 :	58 890 €	(R :	0 € / NR :	58 890 € )	
- Phase 3 :	386 076 €	(R :	124 980 € / NR :	261 096 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	149 631 €	(R :	0 € / NR :	104 553 € / JPE :	45 078 €)
- Total MIG SSR :	45 078 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	45 078 €)
- Phase 1 :	18 575 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	18 575 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	26 503 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	26 503 €)
- Total AC SSR :	104 553 €	(R :	0 € / NR :	104 553 € )	
- Phase 1 :	53 250 €	(R :	0 € / NR :	53 250 € )	
- Phase 2 :	10 016 €	(R :	0 € / NR :	10 016 € )	
- Phase 3 :	41 287 €	(R :	0 / NR :	41 287 € )	
- DMA théorique 2021 :	778 815 €				
- ACE théorique 2021 :	9 539 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

Centre Hospitalier Les Erables - LA BASSEE  
n° FINESS 590780185  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/805

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 84 621 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	84 621 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	56 503 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	28 118 €

**- TOTAL SSR : 7 840 513 €**

**- TOTAL DAF SSR : 6 902 528 €**

- Phase 1 :	6 457 562 €	- Phase 2 :	58 890 €
- Phase 3 :	386 076 €		

**- Mesures DAF SSR reconductibles : 124 980 €**

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 5 210 €
- Rebasage dans la perspective de la réforme du financement SSR : 119 770 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 261 096 €**

- Mesure Attractivité : 42 882 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 2 282 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 2 545 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 213 387 €

**- TOTAL MIG SSR : 45 078 €**

- Phase 1 :	18 575 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	26 503 €		

**- Mesures MIG SSR JPE : 26 503 €**

- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC : 16 985 €
- Rémunération des internes en stage hospitalier : 9 518 €

**- TOTAL AC SSR : 104 553 €**

- Phase 1 :	53 250 €	- Phase 2 :	10 016 €
- Phase 3 :	41 287 €		

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 41 287 €**

- Mesure Ségur - Intéressement : 34 743 €
- Tests RT-PCR : 6 544 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 149 631 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	104 553 €
- Total MIG SSR JPE :	45 078 €

**- DMA théorique 2021 : 778 815 €**

**- ACE théoriques 2021 : 9 539 €**

**- TOTAL GENERAL : 7 925 134 €**

- Phase 1 :	7 374 244 €
- Phase 2 :	68 906 €
- Phase 3 :	481 984 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00153

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/806  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N°  
590781639)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/806 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N° 590781639)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de JEUMONT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 251 332 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	12 193 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	12 193 €	
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	7 601 €	
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	4 592 €	
- TOTAL SSR :	2 239 139 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 979 851 €	(R :	1 706 052 € / NR :	273 799 € )	
- Phase 1 :	1 888 203 €	(R :	1 692 302 € / NR :	195 901 € )	
- Phase 2 :	59 626 €	(R :	0 € / NR :	59 626 € )	
- Phase 3 :	32 022 €	(R :	13 750 € / NR :	18 272 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	69 022 €	(R :	0 € / NR :	69 022 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	69 022 €	(R :	0 € / NR :	69 022 € )	
- Phase 1 :	36 040 €	(R :	0 € / NR :	36 040 € )	
- Phase 2 :	4 017 €	(R :	0 € / NR :	4 017 € )	
- Phase 3 :	28 965 €	(R :	0 / NR :	28 965 € )	
- DMA théorique 2021 :	190 266 €				

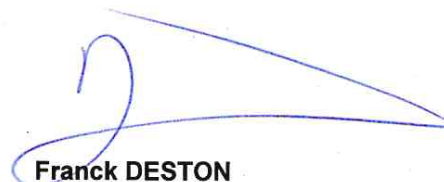
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de JEUMONT  
n° FINESS 590781639  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/806

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 12 193 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	12 193 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	7 601 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	4 592 €

**- TOTAL SSR : 2 239 139 €**

**- TOTAL DAF SSR : 1 979 851 €**

- Phase 1 :	1 888 203 €	- Phase 2 :	59 626 €
- Phase 3 :	32 022 €		

**- Mesures DAF SSR reconductibles : 13 750 €**

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 761 €
- Prime Grand âge versée aux aides -soignants : 12 989 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 18 272 €**

- Mesure Attractivité : 14 635 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 316 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 743 €
- Molécules onéreuses : 2 578 €

**- TOTAL AC SSR : 69 022 €**

- Phase 1 :	36 040 €	- Phase 2 :	4 017 €
- Phase 3 :	28 965 €		

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 28 965 €**

- Mesure Ségur - Intéressement : 9 740 €
- Vaccination : 18 750 €
- Tests RT-PCR : 475 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 69 022 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	69 022 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- DMA théorique 2021 : 190 266 €**

**- TOTAL GENERAL : 2 251 332 €**

- Phase 1 :	2 122 110 €
- Phase 2 :	63 643 €
- Phase 3 :	65 579 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00154

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/807  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N°  
590781647)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/807 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de HAUTMONT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **5 946 697 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	35 409 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	35 409 €	
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	21 630 €	
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : - IFAQ MCO :			- IFAQ SSR :	13 779 €	
- TOTAL SSR :	4 346 385 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 876 724 €	(R :	3 306 137 € / NR :	570 587 € )	
- Phase 1 :	3 665 082 €	(R :	3 274 210 € / NR :	390 872 € )	
- Phase 2 :	44 659 €	(R :	0 € / NR :	44 659 € )	
- Phase 3 :	166 983 €	(R :	31 927 € / NR :	135 056 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	94 349 €	(R :	2 374 € / NR :	53 685 € / JPE :	38 290 €)
- Total MIG SSR :	38 290 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	38 290 €)
- Phase 1 :	35 438 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	35 438 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	2 852 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 852 €)
- Total AC SSR :	56 059 €	(R :	2 374 € / NR :	53 685 € )	
- Phase 1 :	2 417 €	(R :	2 374 € / NR :	43 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	53 642 €	(R :	0 / NR :	53 642 € )	
- DMA théorique 2021 :	372 994 €				
- ACE théorique 2021 :	2 318 €				
- TOTAL USLD :	1 564 903 €	(R :	1 340 737 € / NR :	224 166 € )	
- Phase 1 :	1 536 302 €	(R :	1 336 309 € / NR :	199 993 € )	
- Phase 2 :	3 877 €	(R :	0 € / NR :	3 877 € )	
- Phase 3 :	24 724 €	(R :	4 428 € / NR :	20 296 € )	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

Centre Hospitalier de HAUTMONT  
n° FINESS 590781647  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/807

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 35 409 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	35 409 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	21 630 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :		- IFAQ SSR :	13 779 €

**- TOTAL SSR : 4 346 385 €**

**- TOTAL DAF SSR : 3 876 724 €**

- Phase 1 :	3 665 082 €	- Phase 2 :	44 659 €
- Phase 3 :	166 983 €		
<b>- Mesures DAF SSR reconductibles : 31 927 €</b>			
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 2 849 €			
- Prime Grand âge versée aux aides -soignants : 29 078 €			

<b>- Mesures DAF SSR non reconductibles : 135 056 €</b>			
- Mesure Attractivité : 31 107 €			
- Prime d'encadrement et prime managériale : 1 356 €			
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 1 526 €			
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 101 067 €			

**- TOTAL MIG SSR : 38 290 €**

- Phase 1 :	35 438 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	2 852 €		

<b>- Mesures MIG SSR JPE : 2 852 €</b>			
- Rémunération des internes en stage hospitalier : 2 852 €			

**- TOTAL AC SSR : 56 059 €**

- Phase 1 :	2 417 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	53 642 €		

<b>- Mesures AC SSR non reconductibles : 53 642 €</b>			
- Mesure Ségur - Intéressement : 53 642 €			

**- TOTAL MIGAC SSR : 94 349 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	2 374 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	53 685 €
- Total MIG SSR JPE :	38 290 €

**- DMA théorique 2021 : 372 994 €**

**- ACE théoriques 2021 : 2 318 €**

**- TOTAL USLD : 1 564 903 €**

- Phase 1 :	1 536 302 €	- Phase 2 :	3 877 €
- Phase 3 :	24 724 €		

- Mesures USLD reconductibles : 4 428 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 1 251 €
- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 3 177 €

- Mesures USLD non reconductibles : 20 296 €
- Mesure Attractivité : 8 049 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 484 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 455 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 11 308 €

**- TOTAL GENERAL : 5 946 697 €**

- Phase 1 : 5 636 181 €
- Phase 2 : 48 536 €
- Phase 3 : 261 980 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00155

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/807  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N°  
590781647)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/808 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU SSR PEDIATRIQUE MARC SAULETEL - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782611)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au SSR Pédiatrique Marc Sautelet - VILLENEUVE D'ASCQ au titre de l'exercice 2021 est fixé à **12 277 390 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	112 293 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	112 293 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	72 459 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	39 834 €
- TOTAL SSR :	12 165 097 €				
- TOTAL DAF - SSR :	10 142 915 €	(R :	10 138 644 € / NR :	4 271 € )	
- Phase 1 :	9 854 271 €	(R :	9 685 079 € / NR :	169 192 € )	
- Phase 2 :	- 15 622 €	(R :	0 € / NR :	- 15 622 € )	
- Phase 3 :	304 266 €	(R :	453 565 € / NR :	- 149 299 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	994 555 €	(R :	99 517 € / NR :	691 082 € / JPE :	203 956 €)
- Total MIG SSR :	203 956 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	203 956 €)
- Phase 1 :	203 956 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	203 956 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	790 599 €	(R :	99 517 € / NR :	691 082 € )	
- Phase 1 :	787 822 €	(R :	99 517 € / NR :	688 305 € )	
- Phase 2 :	624 €	(R :	0 € / NR :	624 € )	
- Phase 3 :	2 153 €	(R :	0 / NR :	2 153 € )	
- DMA théorique 2021 :	972 606 €				
- ACE théorique 2021 :	55 021 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

SSR Pédiatrique Marc Sautelet - VILLENEUVE D'ASCQ  
n° FINESS 590782611  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/808

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 112 293 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	112 293 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	72 459 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	39 834 €

**- TOTAL SSR : 12 165 097 €**

**- TOTAL DAF SSR : 10 142 915 €**

- Phase 1 :	9 854 271 €	- Phase 2 :	15 622 €
- Phase 3 :	304 266 €		
<b>- Mesures DAF SSR reconductibles : 453 565 €</b>			
- Rebasage dans la perspective de la réforme du financement SSR : 153 565 €			
- Soutien aux activités de SSR – Filière de rééducation cardiaque pédiatrique : 300 000 €			

**- Mesures DAF SSR non reconductibles :- 149 299 €**

- Molécules onéreuses :	38 013 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 :	12 688 €
- CNR - Soutien aux activités de SSR - Filière de rééducation cardiaque pédiatrique:-	200 000 €

**- TOTAL MIG SSR : 203 956 €**

- Phase 1 :	203 956 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

**- TOTAL AC SSR : 790 599 €**

- Phase 1 :	787 822 €	- Phase 2 :	624 €
- Phase 3 :	2 153 €		

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 2 153 €**

- Tests RT-PCR :	2 153 €
------------------	---------

**- TOTAL MIGAC SSR : 994 555 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	99 517 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	691 082 €
- Total MIG SSR JPE :	203 956 €

**- DMA théorique 2021 : 972 606 €**

**- ACE théoriques 2021 : 55 021 €**

**- TOTAL GENERAL : 12 277 390 €**

- Phase 1 :	11 946 135 €
- Phase 2 :	14 998 €
- Phase 3 :	346 253 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00156

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/809  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM  
LILLE METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N°  
590782660)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/809 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM LILLE METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N° 590782660)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **96 765 538 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	96 765 538 €	(R :	87 689 238 €	/ NR :	9 076 300 € )
- Phase 1 :	95 363 738 €	(R :	87 909 869 €	/ NR :	7 453 869 € )
- Phase 2 :	397 321 €	(R :	198 000 €	/ NR :	199 321 € )
- Phase 3 :	1 004 479 €	(R :	- 418 631 €	/ NR :	1 423 110 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

**EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES**  
n° FINESS 590782660  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/809

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>96 765 538 €</b>		
- Phase 1 :	95 363 738 €	- Phase 2 :	397 321 €
- Phase 3 :	1 004 479 €		
<b>- Mesures DAF PSY reconductibles :-</b>	<b>418 631 €</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fongibilité DAF vers FIR - Equipe Mobile Périnatalité : -350 000 €</li> <li>- Fongibilité DAF vers FIR - Equipe Mobile Psycho Gériatrie : -135 000 €</li> <li>- Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire : 23 378 €</li> <li>- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 42 991 €</li> </ul>			
<b>- Mesures DAF PSY non reconductibles :</b>	<b>1 423 110 €</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Isolement et contention - financement des mesures d'aménagement des locaux et les évolutions du système d'information : 70 000 €</li> <li>- Mesure Attractivité : 224 029 €</li> <li>- Prime d'encadrement et prime managériale : 19 588 €</li> <li>- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 7 760 €</li> <li>- Coopération hospitalière internationale : 2 500 €</li> <li>- Conseillers en transition énergétique et écologique en santé (CTEES) : 19 500 €</li> <li>- Mesure Ségur - Intéressement : 420 993 €</li> <li>- Mesure Ségur en faveur des étudiants - revalorisation des gardes et astreintes à compter du 01/11/2020 jusqu'au 31/12/2021 : 52 130 €</li> <li>- Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie - reconstitution allocation 2020 – plan de rétablissement, de prévention de crise et d'intervention (PréPi) : 120 000 €</li> <li>- Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie - reconstitution allocation 2020 – restaurant à vocation socio-thérapeutique et de réinsertion sociale : 114 500 €</li> <li>- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 297 110 €</li> <li>- Système d'information du GHT de psychiatrie – 2eme tranche : 75 000 €</li> </ul>			
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>96 765 538 €</b>		
- Phase 1 :	95 363 738 €		
- Phase 2 :	397 321 €		
- Phase 3 :	1 004 479 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00157

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/810  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM DES  
FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N° 590782678)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/810 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N° 590782678)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benôit) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' EPSM des Flandres - BAILLEUL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **63 747 416 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	6 944 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €		- IFAQ SSR :	6 944 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :		0 €		- IFAQ SSR :	5 031 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :		0 €		- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :		0 €		- IFAQ SSR :	1 913 €
- TOTAL DAF PSY :	61 187 688 €	(R : 56 521 245 € / NR :	4 666 443 € )		
- Phase 1 :	60 231 648 €	(R : 56 228 966 € / NR :	4 002 682 € )		
- Phase 2 :	336 747 €	(R : 251 000 € / NR :	85 747 € )		
- Phase 3 :	619 293 €	(R : 41 279 € / NR :	578 014 € )		
- TOTAL SSR :	2 552 784 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 194 347 €	(R : 2 022 798 € / NR :	171 549 € )		
- Phase 1 :	2 152 440 €	(R : 2 010 054 € / NR :	142 386 € )		
- Phase 2 :	11 061 €	(R : 0 € / NR :	11 061 € )		
- Phase 3 :	30 846 €	(R : 12 744 € / NR :	18 102 € )		
- TOTAL MIGAC SSR :	176 004 €	(R : 0 € / NR :	6 669 € / JPE :	169 335 €)	
- Total MIG SSR :	169 335 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	169 335 €)	
- Phase 1 :	127 544 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	127 544 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	41 791 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	41 791 €)	
- Total AC SSR :	6 669 €	(R : 0 € / NR :	6 669 € )		
- Phase 1 :	6 500 €	(R : 0 € / NR :	6 500 € )		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € )		
- Phase 3 :	169 €	(R : 0 / NR :	169 € )		
- DMA théorique 2021 :	182 433 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

**EPSM des Flandres - BAILLEUL**  
**n° FINESS 590782678**  
**Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/810**

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 6 944 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	6 944 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	5 031 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	1 913 €

**- TOTAL DAF PSY : 61 187 688 €**

- Phase 1 :	60 231 648 €	- Phase 2 :	336 747 €
- Phase 3 :	619 293 €		

**- Mesures DAF PSY reconductibles : 41 279 €**

- Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire : 14 540 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 26 739 €

**- Mesures DAF PSY non reconductibles : 578 014 €**

- Isolement et contention - financement des mesures d'aménagement des locaux et les évolutions du système d'information : 70 000 €
- Mesure Attractivité : 142 324 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 13 657 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 4 325 €
- Mesure Ségur - Intéressement : 259 675 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 88 033 €

**- TOTAL SSR : 2 552 784 €**

**- TOTAL DAF SSR : 2 194 347 €**

- Phase 1 :	2 152 440 €	- Phase 2 :	11 061 €
- Phase 3 :	30 846 €		

**- Mesures DAF SSR reconductibles : 12 744 €**

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 1 487 €
- Prime Grand âge versée aux aides -soignants : 11 257 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 18 102 €**

- Mesure Attractivité : 16 424 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 1 071 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 607 €

**- TOTAL MIG SSR : 169 335 €**

- Phase 1 :	127 544 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	41 791 €		

**- Mesures MIG SSR JPE : 41 791 €**

- Rémunération des internes en stage hospitalier : 32 961 €
- Mesure Ségur en faveur des étudiants – revalorisation des gardes et astreintes à compter du 01/11/2020 jusqu'au 31/12/2021 : 8 830 €

**- TOTAL AC SSR : 6 669 €**

- Phase 1 :	6 500 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	169 €		

- Mesures AC SSR non reductibles : 169 €
- Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation : 169 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>176 004 €</b>
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	6 669 €
- Total MIG SSR JPE :	169 335 €

**- DMA théorique 2021 : 182 433 €**

**- TOTAL GENERAL : 63 747 416 €**

- Phase 1 : 62 705 596 €
- Phase 2 : 347 808 €
- Phase 3 : 694 012 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00158

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/811  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
DE CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N°  
590782694)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/811 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N° 590782694)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoit) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre de convalescence PONT BERTIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 591 722 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	15 848 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	15 848 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	9 414 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	6 434 €
- TOTAL SSR :	1 575 874 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 317 872 €	(R :	1 226 381 € / NR :	91 491 € )	
- Phase 1 :	1 204 472 €	(R :	1 187 720 € / NR :	16 752 € )	
- Phase 2 :	7 775 €	(R :	0 € / NR :	7 775 € )	
- Phase 3 :	105 625 €	(R :	38 661 € / NR :	66 964 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	103 617 €	(R :	0 € / NR :	103 617 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	103 617 €	(R :	0 € / NR :	103 617 € )	
- Phase 1 :	101 185 €	(R :	0 € / NR :	101 185 € )	
- Phase 2 :	7 384 €	(R :	0 € / NR :	7 384 € )	
- Phase 3 :	- 4 952 €	(R :	0 / NR :	- 4 952 € )	
- DMA théorique 2021 :	154 385 €				

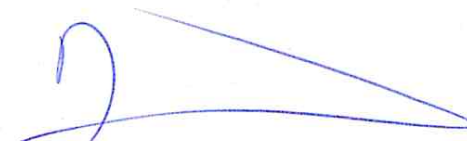
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre de convalescence PONT BERTIN  
n° FINESS 590782694  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/811

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 15 848 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	15 848 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	9 414 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	6 434 €

**- TOTAL SSR : 1 575 874 €**

**- TOTAL DAF SSR : 1 317 872 €**

- Phase 1 :	1 204 472 €	- Phase 2 :	7 775 €
- Phase 3 :	105 625 €		
- Mesures DAF SSR reconductibles :	38 661 €		
- Rebasage dans la perspective de la réforme du financement SSR :	38 661 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	66 964 €		
- Compensation surcoûts crise COVID-19 :	66 964 €		

**- TOTAL AC SSR : 103 617 €**

- Phase 1 :	101 185 €	- Phase 2 :	7 384 €
- Phase 3 :	- 4 952 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :-	4 952 €		
- Tests RT-PCR :-	4 952 €		

**- TOTAL MIGAC SSR : 103 617 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	103 617 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- DMA théorique 2021 : 154 385 €**

**- TOTAL GENERAL : 1 591 722 €**

- Phase 1 :	1 469 456 €
- Phase 2 :	15 159 €
- Phase 3 :	107 107 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00159

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/812  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
SSR "LES ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N°  
590783171)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/812 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE SSR "LES ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N° 590783171)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre SSR "Les Abeilles" - BRIASTRES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 390 879 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	42 765 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €		- IFAQ SSR :	42 765 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :		0 €		- IFAQ SSR :	26 341 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :		0 €		- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :		0 €		- IFAQ SSR :	16 424 €
- TOTAL SSR :	4 348 114 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 548 954 €	(R :	3 316 748 € / NR :	232 206 € )	
- Phase 1 :	3 187 721 €	(R :	3 156 968 € / NR :	30 753 € )	
- Phase 2 :	149 300 €	(R :	0 € / NR :	149 300 € )	
- Phase 3 :	211 933 €	(R :	159 780 € / NR :	52 153 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	340 089 €	(R :	3 700 € / NR :	336 389 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	340 089 €	(R :	3 700 € / NR :	336 389 € )	
- Phase 1 :	329 995 €	(R :	3 700 € / NR :	326 295 € )	
- Phase 2 :	3 203 €	(R :	0 € / NR :	3 203 € )	
- Phase 3 :	6 891 €	(R :	0 / NR :	6 891 € )	
- DMA théorique 2021 :	459 071 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

**Centre SSR "Les Abeilles" - BRIASTRES**  
n° FINESS 590783171  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/812

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 42 765 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	42 765 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	26 341 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	16 424 €

**- TOTAL SSR : 4 348 114 €**

**- TOTAL DAF SSR : 3 548 954 €**

- Phase 1 :	3 187 721 €	- Phase 2 :	149 300 €
- Phase 3 :	211 933 €		
<b>- Mesures DAF SSR reconductibles : 159 780 €</b>			
- Rebasage dans la perspective de la réforme du financement SSR : 159 780 €			

<b>- Mesures DAF SSR non reconductibles : 52 153 €</b>			
- Molécules onéreuses : 7 786 €			
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 44 367 €			

**- TOTAL AC SSR : 340 089 €**

- Phase 1 :	329 995 €	- Phase 2 :	3 203 €
- Phase 3 :	6 891 €		

<b>- Mesures AC SSR non reconductibles : 6 891 €</b>			
- Tests RT-PCR : 4 139 €			
- Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation : 2 752 €			

**- TOTAL MIGAC SSR : 340 089 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	3 700 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	336 389 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- DMA théorique 2021 : 459 071 €**

**- TOTAL GENERAL : 4 390 879 €**

- Phase 1 :	4 003 128 €
- Phase 2 :	152 503 €
- Phase 3 :	235 248 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00160

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/813  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N°  
590784245)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/813 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590784245)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de ZUYDCOOTE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **26 729 304 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	164 697 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	164 697 €	
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	118 946 €	
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	45 751 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	283 300 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	283 300 €)
- Total MIG MCO :	283 300 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	283 300 €)
- Phase 1 :	283 300 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	283 300 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- TOTAL SSR :	26 281 307 €				
- TOTAL DAF - SSR :	23 652 590 €	(R :	20 539 339 € / NR :	3 113 251 € )	
- Phase 1 :	22 968 388 €	(R :	20 496 403 € / NR :	2 471 985 € )	
- Phase 2 :	232 914 €	(R :	0 € / NR :	232 914 € )	
- Phase 3 :	451 288 €	(R :	42 936 € / NR :	408 352 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	422 397 €	(R :	100 151 € / NR :	173 941 € / JPE :	148 305 €)
- Total MIG SSR :	148 305 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	148 305 €)
- Phase 1 :	122 987 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	122 987 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	25 318 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	25 318 €)
- Total AC SSR :	274 092 €	(R :	100 151 € / NR :	173 941 € )	
- Phase 1 :	110 206 €	(R :	100 151 € / NR :	10 055 € )	
- Phase 2 :	30 454 €	(R :	0 € / NR :	30 454 € )	
- Phase 3 :	133 432 €	(R :	0 / NR :	133 432 € )	
- DMA théorique 2021 :	2 099 879 €				
- ACE théorique 2021 :	106 441 €				

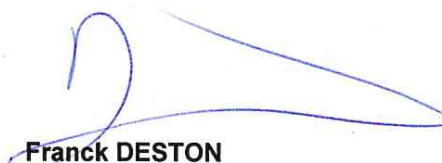
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de ZUYDCOOTE  
n° FINESS 590784245  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/813

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 164 697 €**

- Total IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 164 697 €

- Phase 1 : - IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 118 946 €

- Phase 2 : - IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 0 €

- Phase 3 : - IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 45 751 €

**- TOTAL MIG MCO : 283 300 €**

- Phase 1 : 283 300 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 283 300 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 0 €

- Total MCO JPE : 283 300 €

**- TOTAL SSR : 26 281 307 €**

**- TOTAL DAF SSR : 23 652 590 €**

- Phase 1 : 22 968 388 € - Phase 2 : 232 914 €

- Phase 3 : 451 288 €

**- Mesures DAF SSR reconductibles : 42 936 €**

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 21 288 €

- Prime Grand âge versée aux aides -soignants : 21 648 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 408 352 €**

- Mesure Attractivité : 154 820 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 9 512 €

- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 9 815 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 234 205 €

**- TOTAL MIG SSR : 148 305 €**

- Phase 1 : 122 987 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 25 318 €

**- Mesures MIG SSR JPE : 25 318 €**

- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC : 19 800 €

- Rémunération des internes en stage hospitalier : 5 518 €

**- TOTAL AC SSR : 274 092 €**

- Phase 1 : 110 206 € - Phase 2 : 30 454 €

- Phase 3 : 133 432 €

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 133 432 €**

- Mesure Ségur - Intéressement : 126 246 €

- Vaccination : 2 500 €

- Tests RT-PCR : 2 662 €



- Mesure Ségur en faveur des étudiants - revalorisation des gardes et astreintes à compter du 01/11/2020 jusqu'au 31/12/2021 : 900 €

- Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation : 1 124 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>422 397 €</b>
- Total MIGAC SSR reductibles :	100 151 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	173 941 €
- Total MIG SSR JPE :	148 305 €

**- DMA théorique 2021 : 2 099 879 €**

**- ACE théoriques 2021 : 106 441 €**

**- TOTAL GENERAL : 26 729 304 €**

- Phase 1 : 25 810 147 €

- Phase 2 : 263 368 €

- Phase 3 : 655 789 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00161

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/814  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' HOPITAL  
DE JOUR DE LA M.G.E.N. - LILLE (FINESS N°  
590785341)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/814 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. - LILLE (FINESS N° 590785341)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Hôpital de Jour de la M.G.E.N. - LILLE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 499 783 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	2 499 783 €	(R :	2 271 924 €	/ NR :	227 859 € )
- Phase 1 :	2 350 643 €	(R :	2 271 924 €	/ NR :	78 719 € )
- Phase 2 :	31 483 €	(R :	0 €	/ NR :	31 483 € )
- Phase 3 :	117 657 €	(R :	0 €	/ NR :	117 657 € )

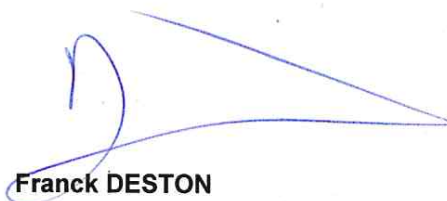
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Hôpital de Jour de la M.G.E.N. - LILLE  
n° FINESS 590785341  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/814

- **TOTAL DAF PSY :** 2 499 783 €  
- Phase 1 : 2 350 643 € - Phase 2 : 31 483 €  
- Phase 3 : 117 657 €

- Mesures DAF PSY non reproductibles : 117 657 €  
- HOP'EN : 117 657 €

- **TOTAL GENERAL :** 2 499 783 €  
- Phase 1 : 2 350 643 €  
- Phase 2 : 31 483 €  
- Phase 3 : 117 657 €